

l'informateur

P U B L I C E T P R I V É

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents
et la protection des renseignements personnels*

À lire dans ce numéro :

- LA GÉNÉALOGIE SORT DE L'OUBLI
- LES LIEUX D'ÉCHANGE EN ÉTHIQUE
- LES DROITS DÉCOULANT DE L'ENREGISTREMENT D'UN NOM DE DOMAINE



À surveiller

dans notre prochain numéro

DIRECTIVE DANS LE CADRE DE L'APPLICATION
DE LA LOI 180 QUI MODIFIE LA LOI SUR L'ACCÈS



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS
ET LA PROTECTION
DE L'INFORMATION (AAPI)

PARTENAIRE FINANCIER

Relations
avec les citoyens
et Immigration

Québec 

La généalogie sort de l'oubli

PAR : CYNTHIA MORIN

Au moment de l'adoption de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (Loi sur le secteur privé) en 1994, le législateur avait prévu que cette loi, unique en Amérique du Nord, ne devait pas entraver le travail des journalistes, si important pour notre société. Tout en reconnaissant le droit des Québécois à la protection de leur vie privée, il a à la fois prévu que l'information du public avait priorité et a exclu de l'application de cette loi le matériel journalistique.

Du même souffle, le législateur aurait pu également exclure de l'application des règles imposées par cette loi la collecte, la détention, l'utilisation ou la communication de matériel à des fins historiques ou généalogiques, mais il ne l'a pas fait. En effet, les événements rapportés dans un journal constituent l'histoire de demain : le journalisme et l'histoire sont si étroitement liés que le premier cède inévitablement sa place à l'autre pour prendre le nom d'histoire. De plus, la généalogie étant une science auxiliaire de l'histoire, elle contribue largement à son élaboration puisque c'est grâce à cette quête d'identité que l'on pourra reconstituer non pas le fil d'histoires individuelles mais bien celle d'un peuple tout entier.

2

En raison de ce silence du législateur, une question d'envergure est demeurée et a hanté pendant près d'une décennie les milieux voués à la diffusion de notre histoire. Comment, en effet, ces derniers pouvaient-ils concilier le respect de la vie privée de toute personne et l'obligation morale pour toute société de dresser la chronique de son cheminement et du sens de son insertion dans l'histoire ?

Consciente de cette problématique, la Commission d'accès à l'information, qui participait à la Commission de la culture pour la présentation de son rapport annuel 2000-2001, annonçait le 20 février dernier qu'elle tiendrait une consultation publique sur la généalogie afin de faire rapport sur la collecte des renseignements personnels, la circulation de l'information nominative et la protection de la vie privée.

Cette consultation publique s'est déroulée à Montréal et à Québec en avril 2002. Au terme de cette consultation publique, M^e Michel Laporte, commissaire de la Commission d'accès à l'information, qui dirigeait les travaux, devait soumettre son rapport aux membres de la Commission. Le résultat de la démarche devait par la suite faire l'objet de recommandations qui seraient incluses dans le prochain rapport quinquennal de la CAI.

Il en est résulté un bilan positif des travaux de cette consultation publique sur les renseignements personnels et la généalogie. Pas moins de 31 personnes ont été entendues lors des audiances. Ces dernières, de façon générale, ont dénoncé le cadre législatif qui limite les travaux et les publications en recherche généalogique.

Toutes ont reconnu le bien-fondé du principe de la protection des renseignements personnels mais se sont dites mal à l'aise avec les règles de l'époque. Elles souhaitaient une définition plus précise de la loi qui pourrait leur permettre d'effectuer leurs travaux. Unaniment, les participants ont également

Sommaire



La généalogie sort de l'oubli

2

Comment élaborer un projet éthique au sein des ministères et organismes (Suite troisième partie et conclusion)

4

Les droits découlants de l'enregistrement d'un nom de domaine

6

Résumé des enquêtes et décisions

10

Les Midis de l'AAPI

16



réclamé l'adoption du projet de loi 122 (*Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, le Code des professions et d'autres dispositions législatives*).

Parmi les nombreux autres sujets qui ont retenu l'intérêt, les personnes effectuant des travaux de généalogie ont demandé que leurs documents de travail soit exempts, au même titre que ceux des journalistes, de la Loi sur le secteur privé, et ce, au nom de la liberté d'expression. Pour d'autres, il fallait maintenir l'équilibre des droits et lois qui régissent la protection des renseignements personnels.

L'A.A.P.I. (l'Association), qui est vouée à la promotion de l'accès à l'information et à la défense de la vie privée, a pour mission d'intervenir lorsque tant l'intérêt de ses membres que celui du public est en jeu. C'est donc avec plaisir qu'elle a accepté l'invitation de la Commission d'accès à l'information à participer à cette consultation publique.

L'impasse devant laquelle se retrouvaient l'histoire et la généalogie n'avait pas, selon l'Association, sa raison d'être. Des dispositions mieux adaptées à ces deux sciences auraient dû être intégrées au *Code civil du Québec* et à la *Loi sur le secteur privé*. Afin de trouver des solutions qui permettraient de résoudre cette question, l'Association s'est attardée à l'expérience européenne, à celle vécue sur la scène fédérale ainsi qu'au projet de loi 122 du gouvernement québécois.

L'A.A.P.I. a fait les recommandations suivantes :

- modifier le *Code civil du Québec* de sorte que :

l'article 35 précise quels sont les héritiers qui peuvent consentir à une atteinte à la vie privée d'un défunt ;

le paragraphe 5 de l'article 36 indique que la recherche généalogique et historique constitue une exception au même titre que l'intérêt journalistique ;

l'article 37 indique que les généalogistes et les historiens ont un intérêt sérieux et légitime aux fins de cet article ;

- modifier l'article 1 de la *Loi sur le secteur privé* par l'insertion entre les expressions « matériel journalistique » et « à une fin d'information du public », des mots « historique ou généalogique » ;
- adopter le projet de loi 122 ;
- et enfin, modifier l'article 150 du *Code civil du Québec* afin que les registres détenus par le Directeur de l'état civil soient accessibles au grand public.

Parallèlement, le ministre de la Justice présentait, le 8 novembre 2001 à l'Assemblée nationale le projet de loi 50, « *Loi modifiant le Code civil* », devenu « *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives* ».

Ce projet de loi ne contenait à l'époque aucune disposition

touchant les articles 35 à 41 du *Code civil du Québec*, la *Loi sur le secteur privé* et la *Loi sur les archives*. Ce n'est que lors des travaux en Commission parlementaire sur l'étude du projet de loi 50 qu'ont été introduites des modifications à ces trois lois visant l'objet même de la consultation publique de la Commission sur la généalogie.

Essentiellement, les modifications introduites au projet de loi 50 sur le sujet étaient les suivantes :

- 1) Le mot « héritiers » est retiré de l'article 35 du *Code civil du Québec* par l'article 2 du projet de loi ;
- 2) L'article 19 de la *Loi sur les archives* est modifié par les articles 16 et 17 du projet de loi et ramène le délai d'accès de 150 à 100 ans à compter de la date du dépôt d'un document aux archives ou à 30 ans après la date du décès de la personne visée. L'article 19 de la *Loi sur les archives* est également modifié pour éviter l'accès, sauf de consentement, à des renseignements relatifs à la santé avant l'expiration du délai de 100 ans. Finalement, un accès aux documents d'archives est prévu pour les chercheurs avant l'expiration de ces délais selon certaines conditions. Les modifications apportées à la *Loi sur les archives* sont inspirées de l'article 103 et suivants du projet de loi 122 du 11 mai 2000 ;
- 3) Le 3^e alinéa de l'article 1 de la *Loi sur le secteur privé* est modifié par l'article 19 du projet de loi, qui remplace les mots « de matériel journalistique » par « de matériel journalistique, historique ou généalogique à une fin d'information légitime du public ». (Cette disposition a déjà fait l'objet d'un avis de la Commission le 10 juin dernier) ;
- 4) L'article 18.2 est ajouté à la *Loi sur le secteur privé* par l'article 20 du projet de loi, et ce, pour permettre à une entreprise de communiquer des renseignements personnels à un service d'archives privées.

Les modifications introduites au projet de loi 50 étaient inconnues au mois de janvier dernier lorsque la Commission d'accès a pris la décision de tenir une consultation. L'objectif poursuivi, faut-il le rappeler, était alors de soumettre un rapport pour alimenter la réflexion des membres de la Commission afin de proposer des recommandations dans le prochain rapport quinquennal.

Entré en vigueur le 13 juin 2002, le projet de loi 50 répond aux principales préoccupations qu'avait l'Association. Nous ne pouvons en somme que féliciter le législateur d'avoir enfin résolu cette problématique.

Comment élaborer un **PROJET ÉTHIQUE** au sein des ministères et organismes (Suite troisième partie et conclusion)

PAR : EVELYNE RACETTE, CONSEILLÈRE,
DIRECTION DU SOUTIEN EN ACCÈS ET EN PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, MRCI
MEMBRE DE L'ASSOCIATION DES PRATICIENS EN ÉTHIQUE DU CANADA

Voici la suite et la conclusion des articles qui ont paru précédemment dans l'Informateur public et privé.

3.3 Les lieux d'échange en éthique

QU'EST-CE QU'UN LIEU D'ÉCHANGE ET POURQUOI AVONS-NOUS BESOIN D'UN TEL LIEU?

Comme nous l'avons déjà mentionné, l'éthique est un lieu de parole et non un lieu de silence. L'éthique est un dialogue qui permet d'entrer en communication les uns avec les autres dans le but d'élaborer des projets communs et de trouver une réponse commune à un dilemme précis. Voici diverses formes de lieux d'échange.

vécu ici et maintenant. C'est dans cet esprit qu'un comité d'éthique pourrait être investi de trois missions :

- Recevoir et analyser les problèmes et recommander les meilleures solutions ;
- Suggérer des conditions idéales aux ministères et organismes favorisant une réflexion commune afin de dégager des orientations guidant les employés dans leur agir professionnel et humain ;
- Suggérer des moyens d'améliorer les compétences des employés en matière de réflexion éthique.

LA DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER EN ÉTHIQUE AU SEIN DE L'INSTITUTION

La désignation d'un conseiller en éthique confirme la volonté du ministère ou de l'organisme de mettre en œuvre les valeurs déclarées. C'est aussi une manière de démontrer à la fois la transparence de sa gestion et son intégrité de même que de moderniser l'institution.

La personne désignée assume aussi la fonction de conseiller en éthique tant auprès du sous-ministre ou du président d'organisme qu'auprès des employés. Elle devra être en lien direct avec le plus haut dirigeant de manière à l'informer rapidement de toute situation problématique nécessitant une intervention rapide ou pouvant nuire à l'institution, à son image et à sa crédibilité.

Chaque ministère ou organisme choisira un ou plusieurs lieux d'échange selon ses besoins, ses attentes et ses projets d'avenir en matière d'éthique.

4 Conclusion

Le contexte québécois et international n'a jamais été aussi favorable à l'intégration de l'éthique dans la gestion et dans les pratiques administratives au sein des ministères et organismes, notamment en matière de protection des renseignements person-

4

UN CODE D'ÉTHIQUE APPLIQUÉ

Le code d'éthique appliqué est un outil de sensibilisation et de motivation efficace pour autant qu'il soit intégré dans une vision commune de la mission et des valeurs de l'institution. De cette manière, le code d'éthique appliqué devient un projet rassembleur reflétant les valeurs déclarées et ayant une fonction d'adhésion qui favorise des relations de collaboration dans la réalisation d'un but commun à tous : accomplir la mission du ministère ou de l'organisme.

Afin d'être un élément rassembleur, le code d'éthique appliqué devra être élaboré en collaboration avec les employés. Il nécessite l'élaboration d'une stratégie afin d'imprégner l'organisation de ces valeurs, d'où découlent de nouvelles façons de faire et de nouvelles manières de vivre ensemble. En somme, on parle de l'établissement de nouvelles relations multidirectionnelles au sein de l'institution.

LA FORMATION D'UN COMITÉ D'ÉTHIQUE

L'éthique est à sa quintessence quand elle peut s'appliquer à des situations courantes et vivantes. L'éthique appliquée, c'est un dialogue institutionnel qui s'installe autour d'un questionnement



nels. Cette préoccupation se retrouve aussi dans le secteur privé.

Tout au long de cette série d'articles, j'ai tenté de démontrer que l'idéal à atteindre en matière d'éthique était réalisable par la mise en œuvre de mesures concrètes.

Les résultats sont considérables pour les ministères et organismes qui choisissent de déclarer leurs valeurs, d'implanter un contexte organisationnel qui permet d'intégrer ces valeurs dans les pratiques professionnelles et de valoriser le jugement et la réflexion éthique des employés au-delà des cadres normatifs. Ces résultats s'évaluent en termes :

- D'adhésion des employés aux valeurs de l'institution où ils travaillent ;
- De motivation des employés d'agir en accordant la première place au citoyen dans leurs priorités professionnelles ;
- D'exercice de leur responsabilité pleine et entière ;
- De la confiance et de la reconnaissance des citoyens.

En réfléchissant bien, je pense que j'ai surtout voulu vous convaincre que nous n'avons pas à faire un choix entre valeurs et efficacité, entre éthique et productivité : nous pouvons et nous voulons avoir les deux.

« Ce sont les choix que nous faisons qui montrent de quelles valeurs nous vivons. » (Jean-Paul Sartre)

Avez-vous besoin d'outils concrets, de présentations qui seraient données dans vos organismes, de forums de discussion, d'échange? N'hésitez pas à me faire part de vos commentaires et de vos besoins en matière d'éthique, d'accès à l'information et de protection de renseignements personnels à l'adresse suivante :

Evelyne.racette@mrci.gouv.qc.ca

360 rue McGill - Bureau 3.17,
Montréal, Québec
H2Y 2E9

Téléphone : 514-873-8765
Télécopieur : 514-864-7726

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Organisme sans but lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Editeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Direction

M^e Maguy Nadeau

Rédactrices

Cynthia Morin, Evelyne Racette, Marc Lebel

Résumé des décisions et enquêtes

M^e Diane Poitras

Révision linguistique

Fabienne Couturier

Conception et montage infographique

Safran communication + design

Impression

Imprimerie Le Roy Audy

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
1^{er} trimestre, 1995
ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'information seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'AAPI ainsi que *L'Informateur public et privé* ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs et de l'éditeur.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé
6480, avenue Isaac-Bédard
Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9
Tél.: (418) 624-9285
Fax: (418) 624-0738
courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca

Les droits découlant de l'enregistrement d'un nom de domaine

Sûreté du Québec c. Martin Boyer, Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), N° D2002-0515, le 12 août 2002, Edward C. Chiasson, Q.C. Expert unique (<http://arbiter.wipo.int/domains/decisions/html/2002/d2002-0515.html>)

Au cours du printemps 2002, la Sûreté du Québec (SQ) constatait la présence sur Internet d'un site commercial appelé **sureteduquebec.com**. Des recherches ont permis de découvrir qu'un certain Martin Boyer de Montréal avait enregistré ce nom de domaine et que le site était hébergé par l'entreprise Tera-Byte Online Services Inc., située en Alberta. Il s'agissait d'une infraction à la *Loi sur les marques de commerce* (L.R. 1985, ch. T-13) (« Sûreté du Québec » est une marque officielle enregistrée depuis le 27 septembre 1984). Mais plus encore, il s'agissait visiblement d'une pratique condamnée par l'*Internet Corporation for Assigned Names and Numbers* (ICANN : www.icann.org/udrp), organisme qui possède la responsabilité de régir mondialement l'attribution des noms de domaine. Afin de résoudre les difficultés et conflits concernant la propriété ou l'usage des noms de domaine enregistrés comme «.com», «.net» ou «.org», l'organisme a adopté l'*Uniform Domain Name Dispute Resolution Policy* (www.icann.org/dndr/udrp/policy.htm). L'ICANN interdit formellement cette pratique, connue sous le nom de cybersquattage.

La politique de l'ICANN contre le cybersquattage s'appliquait particulièrement à la situation constatée. La SQ a donc résolu d'entreprendre des démarches. L'ICANN exige d'abord que les litiges soient soumis à l'un des quatre centres d'arbitrage reconnus dans le monde (www.icann.org/dndr/udrp/approved-providers.htm). La Sûreté a donc fait appel à l'un d'eux, soit l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI : <http://arbiter.wipo.int/center/index-fr.html>). Le coût de l'arbitrage s'élève à 1000 \$US, à payer au moment du dépôt de la demande. L'OMPI a désigné un arbitre devant lequel la procédure et les plaidoiries ont été déposées par courrier électronique exclusivement (sauf pour les

pièces). La plainte a été transmise le 6 juin dernier, et l'arbitre a rendu sa décision le 12 août. Une fois rendue, la décision est publique et peut être consultée sur le site Internet de l'OMPI, comme toutes les autres décisions (<http://arbiter.wipo.int/domains/search/index-fr.html>).

Comme nous l'avons dit, l'OMPI et ses arbitres appliquent la politique de l'ICANN sur les noms de domaine, en particulier le paragraphe 4, qui prévoit essentiellement qu'un nom de domaine enregistré irrégulièrement ou simplement par un cybersquatteur sera remis à son véritable propriétaire dans les cas suivants: 1) le nom de domaine est identique ou semblable à celui d'une autre personne au point de porter à confusion 2) la personne qui a enregistré le nom de domaine n'a aucun droit sur celui-ci ni aucun intérêt légitime s'y rattachant; 3) le nom a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

Dans le cas *Sûreté du Québec c. Martin Boyer*, l'arbitre a constaté que la SQ avait des droits sur l'appellation «Sûreté du Québec» tant en raison d'un usage de longue durée que de l'enregistrement de ce nom auprès des autorités compétentes. De plus, Martin Boyer n'avait aucun droit sur ce nom. L'arbitre a également conclu que Martin Boyer était de mauvaise foi. Habitant le Québec, siège de la SQ qui en est la police nationale, il ne pouvait ignorer que ce nom est utilisé par le corps policier bien connu. En outre, il se servait de ce nom de domaine pour attirer des visiteurs sur son site Web et les diriger vers ses affaires commerciales et ses produits. En conséquence, l'arbitre a ordonné, conformément au paragraphe 4(i) des Principes directeurs et au paragraphe 15 des Règles de l'ICANN, que l'enregistrement du nom de domaine **sureteduquebec.com** soit transféré à la Sûreté du Québec.

6



Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI

DÉCISION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE Sûreté du Québec contre Martin Boyer Litige No. D2002-0515

1. Les parties

Le requérant est la Sûreté du Québec, corps de police national de la province de Québec, Montréal, Québec, Canada.

Le défendeur est M. Martin Boyer, Montréal, Québec, Canada.

2. Nom de domaine et unités d'enregistrement

Le litige porte sur le nom de domaine suivant : <sureteduquebec.com>.

L'unité d'enregistrement auprès de laquelle le nom de domaine litigieux a été enregistré est DomainDiscover, San Diego, Californie, États-Unis d'Amérique.

3. Rappel de la procédure

La présente plainte est soumise pour décision, conformément aux Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (les 'Principes directeurs') adoptés par l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers ('ICANN') le 26 août 1999, aux Règles d'application des Principes directeurs (les 'Règles'), approuvées par ICANN le 24 octobre 1999, et aux Règles supplémentaires de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ('OMPI') pour l'application des Principes directeurs (les 'Règles supplémentaires').

Par l'enregistrement d'un nom de domaine auprès de l'unité d'enregistrement, le défendeur est tenu de se soumettre à une procédure administrative obligatoire conformément aux Principes directeurs et Règles.

Une plainte a été déposée auprès du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (le "Centre") le 1 juin 2002 par courrier électronique et reçue sur support papier le 6 juin 2002.

Le Centre a accusé réception de la plainte le 6 juin 2002.

Le 6 juin 2002, le Centre a adressé une demande de vérification d'enregistrement à l'unité d'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ce dernier a confirmé l'enregistrement.

Une notification de la plainte valant ouverture de la présente procédure administrative a été adressée au défendeur le 12 juin 2002.

Le défendeur a été constaté en défaut le 10 juillet 2002.

Le 5 août 2002, le Centre a notifié aux parties la nomination d'expert.

L'examen de l'ensemble des faits mentionnés ci-dessus confirme que toute exigence technique nécessaire à la poursuite de ce litige a été observée.

4. Les faits

Les faits pertinents à ce litige sont résumés par le requérant de la façon suivante:

Le requérant est le corps de police national de la province de Québec, légalement constitué en vertu de la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13), agissant sous l'autorité du ministre québécois de la Sécurité publique et ayant actuellement plus de cent trente (130) ans d'existence.

La province de Québec dispose d'un corps de police national depuis 1870, année de la création de la « Police provinciale de Québec ». En 1922, la « Police provinciale de Québec » est devenue la « Sûreté provinciale du Québec », une désignation confirmée par une loi adoptée par l'Assemblée nationale du Québec en 1938. Le 21 juin 1968, la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13) octroie au requérant son appellation actuelle de « Sûreté du Québec ».

Aujourd'hui, la Sûreté du Québec est composée d'environ 3900 membres policiers et de 1500 membres civils. Ces membres œuvrent dans quatre secteurs d'activité, soit : la surveillance du territoire, les enquêtes criminelles, le soutien opérationnel et les ressources humaines. Afin d'accomplir son mandat, la Sûreté du Québec compte actuellement 109 postes et points de service répartis dans 10 districts ainsi qu'un quartier général situé à Montréal (Québec). Elle assure la sécurité publique dans 1220 municipalités et territoires et agit en complémentarité avec les services de police de 312 municipalités en leur offrant un soutien opérationnel et logistique.

Le 27 septembre 1984, le requérant a, en vertu de l'article 9(1)(n)(iii) de la *Loi* (canadienne) *sur les marques de commerce* (L.R.C. 1985, ch. T-13), donné un avis public d'adoption et d'emploi de son emblème auprès du Registraire des marques de commerce de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) afin d'obtenir l'enregistrement de son emblème comme marque officielle. L'article 9(1)(n)(iii) de la *Loi* (canadienne) *sur les marques de commerce* énonce:

«9. (1) Nul ne peut adopter à l'égard d'une entreprise, comme marque de commerce ou autrement, une marque composée de ce qui suit, ou dont la ressemblance est telle qu'on pourrait vraisemblablement la confondre avec ce qui suit : [...] n) tout insigne, écusson, marque ou emblème : [...] (iii) adopté et employé par une autorité publique au Canada comme marque officielle pour des marchandises ou services, à l'égard duquel le registraire, sur la demande de Sa Majesté ou de l'université ou autorité publique, selon le cas, a donné un avis public d'adoption et emploi; [...]»

Conformément à l'information obtenue suite à la consultation de la base de données sur les marques de commerce de l'OPIC, la marque officielle du requérant portant le numéro de demande 0901884 a été produite le 27 septembre 1984 et publiée le 2 janvier 1985. Au moment du dépôt de la présente plainte, la marque officielle du requérant est toujours en vigueur.

La marque officielle du requérant représente un emblème de forme circulaire qui se caractérise principalement par la fleur de lys centrale, symbole de la province de Québec et des organismes gouvernementaux du Québec, entourée de la dénomination

7

« Sûreté du Québec Police » et d'une couronne de feuilles de chêne disposée tout autour de ladite dénomination. De plus, sur le listel situé au-dessous de la forme circulaire, on y lit la devise de la Sûreté du Québec, soit : «Service, Intégrité, Justice».

Depuis l'avis public d'adoption et d'emploi de la marque officielle, le requérant a utilisé et utilise toujours sa marque officielle en lien avec des services qu'il offre à la population québécoise.

Outre les services offerts énoncés précédemment, le requérant utilise notamment sa marque officielle afin que ses véhicules et ses membres puissent être facilement identifiables dans l'exécution de la mission de la Sûreté du Québec qui est de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et les infractions aux lois ou aux règlements pris par les autorités municipales, et d'en rechercher les auteurs. Pour ce faire, le requérant assure la sécurité des personnes et des biens, sauvegarde les droits et les libertés, respecte les victimes et est attentif à leurs besoins et coopère avec la communauté dans le respect du pluralisme culturel. Le requérant dispose de plus d'un site web dont l'adresse web est "http://www.surete.qc.ca".

Ainsi, depuis 1968, la dénomination «Sûreté du Québec» désigne le corps de police national de la province de Québec et, aux yeux de la population québécoise, son emploi est gage de sécurité, d'ordre et de justice.

Le 26 octobre 2001, le défendeur a enregistré le nom de domaine <sureteduquebec.com>.

Le site web «www.sureteduquebec.com» redirige automatiquement les visiteurs vers un autre site web exploité par le défendeur, soit « http://www.geocities.com/sureteduquebec2000/ ». Ce site web contient une seule page web qui affiche deux (2) icônes, dont l'un à proximité du mot «E-mail», ainsi que quatre (4) images.

La première image disposée dans le haut de la page web est une photographie représentant la ville de Montréal en soirée. À la droite de cette image, on remarque le mot «E-mail» suivi d'un icône carré de couleur bleue dans lequel on distingue un arobas de couleur blanche. En cliquant sur cet icône, il est possible d'envoyer un courrier électronique à l'adresse «espionnage@hotmail.com <mailto:espionnage@hotmail.com>». En dessous de cette photographie et de cet icône, on aperçoit trois images disposées les unes à côté des autres. La première image située à gauche de la page web est une photographie représentant des policiers debout devant des gens nus assis sur des fauteuils. Le texte «Des «partouzards» pris en flagrant délit par des policiers armés » est inscrit sous cette photographie. La seconde image située au centre de la page web est un dessin animé représentant un prisonnier qui discute au téléphone avec une femme nue couchée sur un lit. Plus spécifiquement, on voit le prisonnier qui insère sa langue dans le téléphone alors que la femme place le téléphone, d'où sort une langue, près de ses organes génitaux. La troisième image située à droite de la page web présente des édifices derrière un homme tenant une carabine. En dessous de cette image, le mot «mafia» est inscrit en lettres majuscules. En cliquant sur cette image, un lien hypertexte transporte les visiteurs sur un autre site web dont l'adresse web est "http://www.geocities.com/wiseguywally/". Ce site web contient de l'information ainsi que des photographies au sujet des organisations criminelles qui sont ou ont été présentes dans la ville de Montréal. Finalement, dans le bas de la page web, on aperçoit un icône représentant une sphère bleue entourée d'une ligne argent. En cliquant sur cet icône, un lien hypertexte transporte les visiteurs sur le site web *Extreme Tracking* dont l'adresse web est "http://extremetracking.com/open?login=5984141". Ce site web permet d'obtenir des informations concernant les visiteurs qui

ont visité le site web du Défendeur "http://www.geocities.com/sureteduquebec2000/".

Suite à l'envoi d'une mise en demeure au défendeur le 4 avril 2002, ce dernier a communiqué avec un représentant du requérant, soit M^e Jean-François Boulais, le 15 avril 2002 à 11:15 de la matinée. Au cours de cette conversation, le défendeur a confirmé qu'il était le détenteur du nom de domaine <sureteduquebec.com> et a énoncé qu'il avait beaucoup « investi » dans le site web « www.sureteduquebec.com ». Le défendeur a demandé à M^e Boulais s'il était intéressé à « investir » dans ledit site web. M^e Boulais a demandé de préciser au défendeur ce qu'il voulait dire par le terme « investir » et plus particulièrement ce qu'il souhaitait obtenir de la part du requérant. Le défendeur n'a fourni aucune réponse cohérente, ce dernier confirmant qu'il avait investi beaucoup dans le site web. La communication n'allant nulle part, M^e Boulais a dû mettre fin prématurément à la conversation en demandant au défendeur de confirmer ses coordonnées pour le rappeler, ce à quoi il a répondu qu'il rappellerait lui-même. Depuis cette date, le requérant n'a pas eu de nouvelles du défendeur.

Par ailleurs, suite à la lecture d'un article publié le 4 avril 2000 sur le site web Branchez-vous, il appert que le défendeur est coutumier d'une pratique qui vise à enregistrer un nom de domaine en vue d'empêcher le propriétaire d'une marque de commerce de reprendre sa marque sous forme de nom de domaine. En effet, au courant du mois d'octobre 1999, suite au refus des administrateurs du moteur de recherche « La Toile du Québec » ("http://www.toile.com") d'indexer son site web, monsieur Martin Boyer a réservé les noms de domaine <toileduquebec.com> <http://www.toileduquebec.com> et « toile.qc.ca » et ce, malgré le fait que les administrateurs dudit moteur de recherche étaient les détenteurs de la marque de commerce « La toile du Québec ». À ce moment-là, monsieur Boyer contacta quelques médias pour tenter de les intéresser à son histoire et énonça vouloir obtenir 250 000 \$ pour céder les deux noms de domaine.

Le défendeur n'a déposé aucune pièce par rapport à ce litige.

5. Argumentation des parties

A. Requérant

Le requérant se fonde sur son utilisation et son enregistrement du mot "sûreté" et soutient que le nom de domaine du défendeur est identique ou semblable, au point de prêter à confusion, à une marque de produits ou de services sur laquelle le requérant a des droits.

Le requérant constate que le nom de domaine se relie à un site web "www.sureteduquebec.com" <http://www.sureteduquebec.com> qui redirige automatiquement les visiteurs vers un deuxième site web exploité par le défendeur affichant des images dégradantes. Ces images fonctionnent comme des liens hypertexte qui transportent le visiteur à d'autres sites web reliés aux affaires commerciales du défendeur. Le requérant soutient que la proposition que le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache est ainsi établie.

Le requérant affirme l'existence de la mauvaise foi chez le défendeur. Le défendeur a agi de façon délibérée quand il a enregistré le nom de domaine. Il savait ou devait savoir que ce nom de domaine est identique et prête à confusion avec la marque officielle du requérant. Le requérant s'appuie également pour soutenir son allégation de mauvaise foi sur ses communications avec le défendeur.



B. Défendeur

Le défendeur n'a soumis aucune pièce ni présenté aucun argument par rapport à ce litige.

6. Discussion and conclusions

La Commission est tenue d'appliquer le paragraphe 4(a) des Principes directeurs qui prévoit que le requérant fournit la preuve des faits suivants:

- (i) le nom de domaine est identique ou semblable au point de prêter à confusion, à une marque de produits ou de services sur laquelle le requérant a des droits;
- (ii) le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache; et
- (iii) le nom de domaine du défendeur a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

Le paragraphe 4(b) prévoit que la preuve de mauvaise foi peut être constituée par les circonstances suivantes:

- (i) les faits montrent que le défendeur a enregistré ou acquis le nom de domaine essentiellement aux fins de vendre, de louer ou de céder d'une autre manière l'enregistrement de ce nom de domaine au requérant qui est le propriétaire de la marque de produits ou de services, ou à un concurrent de celui-ci, à titre onéreux et pour un prix excédant le montant des frais que le défendeur peut prouver avoir déboursé en rapport direct avec ce nom de domaine,
- (ii) le défendeur a enregistré le nom de domaine en vue d'empêcher le propriétaire de la marque de produits ou de services de reprendre sa marque sous forme de nom de domaine, et le défendeur est coutumier d'une telle pratique,
- (iii) le défendeur a enregistré le nom de domaine essentiellement en vue de perturber les opérations commerciales d'un concurrent,
- (iv) en utilisant ce nom de domaine, le défendeur a sciemment tenté d'attirer, à des fins lucratives, les utilisateurs de l'Internet sur un site Web ou autre espace en ligne lui appartenant, en créant une probabilité de confusion avec la marque du requérant en ce qui concerne la source, le commanditaire, l'affiliation ou l'approbation de son site ou espace Web ou d'un produit ou service qui y est proposé.

Les circonstances prévues au paragraphe 4(b) ne sont pas les seules par lesquelles la preuve de mauvaise foi peut être constituée.

Pour résoudre ce litige, la Commission doit prendre en considération les exigences du paragraphe 4(a) des Principes directeurs.

A. Identité ou similarité

Le requérant a des droits sur la phrase "Sûreté du Québec" par un usage de longue durée ainsi que par l'enregistrement. C'est son nom. Le nom de domaine contesté ne se distingue du nom du corps de police qu'en ajoutant un ".com" à la fin de la phrase. Il s'agit d'un détail insignifiant.

La Commission affirme que le requérant a satisfait les exigences du paragraphe 4(a)(i).

B. Droit ou intérêt légitime du défendeur quant au nom de domaine litigieux

Bien que le nom de domaine transporte le visiteur éventuellement aux sites web qui paraissent être liés aux affaires commerciales du défendeur et aux produits ou services offerts par lui, il se sert du nom et de la marque du requérant pour le faire. Le défendeur n'a aucune autorité d'utiliser le nom ou la marque du requérant et le requérant s'en oppose.

Rien n'oblige un défendeur de disputer la possession d'un nom de domaine; cependant, le défendeur reste vulnérable aux inférences qui se dégagent des pièces soumises par le Requêteur. Dans le présent cas, le défendeur n'a rien fourni à la Commission pour expliquer son utilisation du nom du requérant.

La Commission affirme que le requérant a satisfait les exigences du paragraphe 4(a)(ii).

C. Enregistrement et utilisation en mauvaise foi

Une conclusion de fait de la part de la Commission qu'un défendeur n'a pas d'intérêt légitime s'attachant à un nom de domaine qui est identique à une marque appartenant à autrui n'aboutit pas nécessairement à une conclusion finale de mauvaise foi. Ceci dit, les faits sur lesquels se fonde la Commission pour arriver à sa conclusion par rapport à l'intérêt du défendeur sont pertinents à la détermination de l'existence ou l'absence de mauvaise foi chez le défendeur.

Le requérant et le défendeur habitent en Québec au Canada. Le requérant est le corps de police national de la province de Québec. Son nom est bien connu. Le défendeur se sert de ce nom de domaine pour attirer les visiteurs aux images dégradantes affichées sur son site web, et ensuite à ses affaires commerciales et ses produits.

Les communications entre les parties indiquent que le défendeur cherche à s'arroger la bonne renommée du requérant et de s'en profiter illégitimement par l'utilisation du nom et de la marque du requérant en tant que nom de domaine.

La Commission affirme que le requérant a satisfait les exigences du paragraphe 4(a)(iii).

7. Décision

Étant donnée les pièces qui nous ont été soumises et les conclusions de faits que nous avons prises, la Commission décide que le requérant a apporté la démonstration requise que le nom de domaine <sureteduquebec.com> est identique ou semblable au point de prêter à confusion au nom et à la marque sur lesquels le requérant a des droits, que le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine en cause ni aucun intérêt légitime qui s'y attache, et que le nom de domaine a été enregistré et utilisé de mauvaise foi.

En conséquence, la Commission fait droit à la Demande du requérant et ordonne, conformément au paragraphe 4(i) des Principes directeurs et paragraphe 15 des Règles, que l'enregistrement du nom de domaine contesté <sureteduquebec.com> soit transféré au requérant.

Edward C. Chiasson, Q.C.
Expert Unique

Date : 12 août 2002

Résumé des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

CHAMP D'APPLICATION/ ASSUJETTISSEMENT

No 02-079

Champ d'application/Assujettissement – Public – Détention juridique – Étude effectuée par une firme de vérificateurs à la demande d'un tiers – Frais de l'étude payés par le tiers et l'organisme – Étude retournée au tiers – Art. 1 de la Loi sur l'accès.

Le demandeur requiert de l'organisme copie d'une étude faite par une firme de vérificateurs externes, à la demande de la Technobase mais financée à parts égales par cette entreprise et la Ville. La Ville répond qu'elle ne détient plus le document, ce dernier ayant été retourné à la Technobase. À la lumière de la preuve présentée devant elle, la Commission constate que la Ville a, après avoir détenu physiquement le document et l'avoir utilisé à ses propres fins, choisi de faire conserver l'étude en litige par le tiers. L'article 1 de la Loi sur l'accès précise que celle-ci s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, même lorsque sa conservation est assurée par un tiers. La Commission ordonne à la Ville de récupérer le document en litige et de lui en remettre copie afin de statuer sur son accessibilité.

(Giroux c. Ville de St-Hubert, CAI 01 17 99, 2002-08-15)

No 02-080

Champ d'application/Assujettissement – Public – Organisme gouvernemental – Filiale d'une société d'État – Fonds social faisant partie du domaine public – Art. 1 et 4 de la Loi sur l'accès.

La Cour d'appel conclut qu'une société

dont toutes les actions sont détenues par l'État est un organisme dont le fonds social fait partie du domaine public au sens de l'article 4 de la Loi sur l'accès. En l'espèce, toutes les actions d'Hydro-Québec International sont détenues par Hydro-Québec et tous les biens d'Hydro-Québec, y compris les actions de celle-ci, sont la propriété de la province. L'expression « fonds social qui fait partie du domaine public » ne renvoie pas aux biens de la société mais aux actions détenues par l'État. La Cour d'appel rétablit ainsi la décision de la Commission d'accès et casse les jugements de la Cour du Québec et de la Cour supérieure.

(Pouliot c. La Cour du Québec et Hydro-Québec International inc., C.A.M. 500-09-008850-992 (CAI 97 00 24 – C.S.M. 500-05-048200-990), 2002-07-23)

No 02-081

Champ d'application/Assujettissement – Public – Organisme gouvernemental – Institut de recherche – Accès aux documents – Renseignements fournis par un tiers – Renseignements susceptibles de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire à la compétitivité du tiers – Procès-verbaux – Art. 4 et 24 de la Loi sur l'accès.

L'Institut de recherche et développement en agroenvironnement n'est pas un organisme gouvernemental au sens de l'article 4 de la Loi sur l'accès. Malgré les liens qui l'unissent au Ministère, les membres du conseil d'administration ne sont pas nommés par le gouvernement ou par le ministre et son fonds social n'appartient pas au domaine public. Bien que certains employés de l'Institut soient prêtés par le Ministère, on ne peut conclure que l'ensemble du personnel de l'Institut est nommé ou

rémunéré suivant la *Loi sur la fonction publique*. Quant aux procès-verbaux de l'Institut détenus par le Ministère, ils constituent des renseignements fournis par un tiers dont la divulgation serait susceptible de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire à la compétitivité de l'Institut. Ces documents révèlent les méthodes de financement, le budget, le système de gestion administratif, la programmation scientifique et les orientations prioritaires de recherche et développement, les demandes de subventions, la gestion du personnel, etc. En l'espèce, ils procureraient un avantage au demandeur, qui poursuit l'Institut pour congédiement déguisé. Ils sont donc protégés par l'article 24 de la loi. (Cloutier c. Ministère de l'Environnement et Institut de recherche et développement en agroenvironnement, CAI 01 08 39, 2002-07-17)

No 02-082

Champ d'application/Assujettissement – Privé – Entreprise fédérale – Banque – Caractère quasi constitutionnel de la Loi sur le secteur privé – Protection des renseignements personnels – Communication de renseignements – Absence de mesures propres à assurer le caractère confidentiel des renseignements personnels – Art. 1, 10, 13 et 94 de la Loi sur le secteur privé – Art. 91(15) de la Loi constitutionnelle de 1867.

Bien que l'article 91(15) de la *Loi constitutionnelle de 1867* prévoit que le Parlement du Canada exerce une compétence exclusive relativement aux banques, la Commission d'accès conclut, à la lumière de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada, que la Loi sur le secteur privé n'est pas inopérante à l'égard de la banque. Cette loi, de nature quasi constitutionnelle, est

d'application générale dans la province. Or, la *Loi sur les banques* ne contient aucun « code complet » régissant la protection des renseignements personnels ; le *Code canadien sur la confidentialité*, auquel les banques ont adhéré, n'a pas force de loi. De plus, aucune réglementation n'a été adoptée en vertu de l'article 459 de la *Loi sur les banques* qui confère au gouverneur en conseil un pouvoir réglementaire lui permettant d'obliger les banques à établir des règles concernant la collecte, la conservation, l'usage et la communication des renseignements sur leurs clients. La loi provinciale vient donc combler un vide et offrir une protection essentielle que le Parlement canadien n'a pas cru bon d'offrir avant le 1^{er} janvier 2001. Par ailleurs, la Loi sur le secteur privé ne s'appliquant que de façon accessoire à une entreprise fédérale et ne cherchant pas à réglementer directement une telle entreprise, le critère qui doit être retenu n'est pas de savoir si la loi provinciale « porte atteinte à une partie essentielle de la gestion et de l'exploitation de l'entreprise », mais plutôt de savoir si elle stérilise ou paralyse cette entreprise. La jurisprudence précise que, lorsque la loi provinciale n'a pas pour objet de s'appliquer à une entreprise fédérale, son effet accessoire, même à l'égard d'un élément essentiel de l'exploitation d'une entreprise, n'aura normalement pas pour effet de rendre la loi provinciale *ultra vires*. La Commission conclut donc qu'elle a compétence pour examiner la plainte formulée à l'endroit de la banque. Cette plainte porte sur la communication illégale de renseignements concernant un client de la banque. Bien que la preuve ne permette pas à la Commission de tirer une conclusion définitive quant à la source de l'information ayant permis à un tiers de connaître le solde bancaire du plaignant, elle conclut qu'il y a bien eu fuite de renseignements personnels. Puisque la banque est responsable d'assurer la confidentialité de ces renseignements, la Commission conclut qu'elle est responsable de cette fuite, n'ayant pas pris et appliqué des mesures de sécurité propres à assurer le caractère confidentiel des renseignements dont elle a la garde, au sens de

l'article 10 de la loi. En l'occurrence, la Commission a requis de la banque qu'elle lui produise le bilan de l'état de sécurité des renseignements personnels au sein de l'entreprise. Elle note qu'il n'était pas possible de retracer les accès informatiques au compte du plaignant, ceux-ci n'étant conservés que pendant 14 mois. (Lamarre c. Banque Laurentienne et al., CAI 99 09 63, 2002-08-21)

No 02-083

Champ d'application/Assujettissement – Privé – Renseignement personnel – Rapport d'évaluation d'une propriété – Absence de lien juridique ou de relation d'affaires entre le demandeur et l'entreprise – Renseignement à caractère public – Art. 1 et 2 de la Loi sur le secteur privé – Art. 2934 et 2938 du Code civil du Québec.

Le rapport d'évaluation de la propriété du demandeur, détenu par la Caisse, ne contient aucun renseignement personnel. Seul le nom du demandeur y apparaît à une annexe à titre de propriétaire de l'immeuble. Or, ce renseignement revêt un caractère public conformément aux articles 2934 et 2938 du Code civil du Québec. Par ailleurs, le demandeur n'entretient aucune relation d'affaires ni lien juridique avec la Caisse, de sorte que rien n'aurait pu justifier qu'elle recueille des renseignements à son sujet. L'accessibilité de ce document n'est donc pas régie par la Loi sur le secteur privé, dont les articles 1 et 2 circonscrivent l'étendue de la compétence de la Commission. (Champagne c. Caisse populaire Desjardins de la Vallée du Gouffre, CAI 00 05 05, 2002-07-18)

ACCÈS AUX DOCUMENTS

No 02-084

Accès aux documents – Public – Renseignements fournis par un tiers – Renseignements susceptibles de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire à la compétitivité du tiers – Expertise – Procédure judiciaire – Art. 24 de la Loi sur l'accès.

La Commission conclut à l'application de l'article 24 à un rapport d'expertise concernant l'état de la construction d'un barrage, produit par le propriétaire du barrage, à la suite d'un avis d'infraction reçu du ministère de l'Environnement. En effet, la divulgation de ce document risque de causer une perte au tiers, qui est face à un demandeur ayant déjà entamé une poursuite contre lui. Ce document est requis pour une contre-expertise afin d'étayer la preuve du demandeur contre le tiers et le Ministère. Sa divulgation risque d'aggraver l'effet négatif d'une poursuite en justice et de procurer un avantage à l'autre partie. (Mantha c. Ministère de l'Environnement et al., CAI 02 00 31, 2002-08-16)

No 02-085

Accès aux documents – Public – Renseignements obtenus par une personne chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois – Enquête terminée – Rapport d'enquête à la suite d'un incendie – Art. 28 de la Loi sur l'accès.

Un enquêteur du Bureau des commissaires des incendies, chargé de faire enquête en vertu de la *Loi concernant les enquêtes sur les incendies*, est une personne chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois selon l'article 28 de la Loi sur l'accès. L'enquête en litige a été faite expressément dans cet objectif et non pour des motifs administratifs. Toutefois, la Commission considère qu'aucun des paragraphes de l'article 28 ne s'applique. Entre autres, l'enquête est terminée et le paragraphe 2 ne s'applique pas.

(Bouchard c. Bureau des commissaires des incendies, CAI 01 07 01, 2002-08-15)

No 02-086

Accès aux documents – Public – Analyses effectuées au sein du Conseil exécutif portant sur une recommandation faite par un comité ministériel ou un organisme public – Renseignements

à caractère public – Dossiers relatifs à la sélection et au recrutement de commissaires – Art. 33(5) de la Loi sur l'accès.

La Commission conclut à l'application de l'article 33(5) de la loi à des analyses relatives à la sélection et au recrutement des personnes déclarées aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles. Elle rejette l'application des articles 34, 38 et 39 de la loi. Les renseignements nominatifs devront toutefois être masqués, à l'exception de ceux qui revêtent un caractère public. C'est le cas, notamment, de certains renseignements contenus dans la correspondance échangée entre les membres d'un organisme public, y compris un membre du Ministère, dont leur nom, titre et fonction. La Commission ordonne l'accès à plusieurs documents qui ne satisfont pas aux critères d'application de ces dispositions.

(Rodrigue c. Ministère du Conseil exécutif, CAI 01 13 87, 2002-07-29)

12 No 02-087

Accès aux documents – Public – Analyses effectuées au sein du Conseil exécutif portant sur une recommandation – Disposition impérative invoquée d'office par la Commission – Recommandation – Substance des documents protégée par la loi – Art. 14, 33(5) et 37 de la Loi sur l'accès.

La Commission invoque d'office l'article 33(5) de la loi afin de refuser l'accès à des analyses portant sur une problématique soulevée par la Commission de la construction du Québec (CCQ) et effectuées par le Secrétariat aux affaires autochtones. Ce dernier fait partie intégrante du Ministère, et la CCQ est un organisme public. Les documents contiennent des analyses qui amènent tout naturellement la formulation d'avis et de recommandations. Ces documents incluent des faits bruts qui sont toutefois intimement liés à l'analyse, de sorte qu'il n'est pas possible de les extraire pour les divulguer au demandeur sans leur enlever leur sens logique. La

substance des documents étant protégée par la loi, ils peuvent être refusés selon l'article 14.

(Flamand c. Ministère du Conseil exécutif, CAI 01 02 81, 2002-08-13)

No 02-088

Accès aux documents – Public – Mémoires de délibérations d'un comité non décisionnel – Recommandation d'un organisme – Décision rendue publique par l'autorité compétente – Comptes d'honoraires d'avocats – Activités détaillées au compte constituant des renseignements nominatifs concernant l'avocat – Art. 35, 37, 38 et 53 de la Loi sur l'accès.

L'article 35 ne s'applique pas aux procès-verbaux d'un comité non décisionnel de la Ville, soit le comité consultatif d'urbanisme. Toutefois, le nom des personnes proposant les résolutions et le vote constituent des renseignements nominatifs au sens de l'article 53. Quant à la recommandation formulée par le comité consultatif à la Ville, c'est l'article 38 et non l'article 37 qui s'applique, la recommandation ayant été formulée par un organisme qui relève de la Ville. L'article 38 prévoit que la recommandation devient accessible une fois la décision rendue publique par l'autorité compétente, ce qui est le cas en l'espèce. Quant aux comptes d'honoraires d'avocats, le nom du fournisseur de services, la date de la facture et les honoraires sont accessibles. Toutefois, la description détaillée des services professionnels rendus est constituée de renseignements nominatifs sur l'avocat qui les a rendus et sur les personnes avec qui il a été en communication. Ces renseignements sont donc protégés par les articles 53 et 54 de la loi.

(9101-4050 Québec inc. c. Ville de Lévis, CAI 01 14 24, 2002-07-04)

ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

No 02-089

Accès aux renseignements personnels – Privé – Renseignements concernant une personne décédée – Légataire universel et liquidateur – Renseignements concernant une personne autre que le défunt non accessibles – Art. 27 et 41 de la Loi sur le secteur privé.

Le demandeur s'adresse à la Caisse, à titre de légataire universel et de liquidateur de la succession de sa mère, afin d'obtenir copie recto verso d'une note de débit de 27 000 \$ du compte de la défunte. Il souhaite particulièrement connaître l'identité du bénéficiaire de cette note faite quelque temps avant le décès de sa mère. La Commission conclut que la Caisse avait raison de refuser l'accès au verso de cette note de crédit, qui contient le tampon de l'institution financière de la personne bénéficiaire du débit, de même que son nom et son numéro de compte. Le droit d'accès du liquidateur, prévu par les articles 27 et 41 de la loi, ne lui permet pas d'obtenir des renseignements personnels au sujet de personnes physiques autres que la personne décédée.

(Gauthier c. Caisse populaire Desjardins de Sainte-Félicité, CAI 00 15 93, 2002-08-09.)

TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

No 02-090

Traitement d'une demande – Public – Demande relevant davantage d'un autre organisme – Documents produits par un autre organisme – Art. 48 de la Loi sur l'accès.

L'organisme était fondé à invoquer l'article 48 de la loi pour diriger le demandeur vers la Commission de la construction du Québec (CCQ). Les documents émanaient tous de cet organisme. De plus, le responsable savait vaguement



que la CCQ avait intenté une action en justice relativement au sujet visé par la demande d'accès. Il ne pouvait analyser l'accessibilité de ces documents au regard de la loi, particulièrement les liens entre leur contenu et l'action en justice, aussi bien que le responsable de la CCQ. Ce dernier est donc plus apte à exercer la discrétion qui lui échoit de communiquer ou non ces documents au regard de l'article 32.

(Flamand c. Ministère du Conseil exécutif, CAI 01 02 81, 2002-08-13 ; Voir aussi Marois c. Ministère des Finances, CAI 00 19 56, 2002-08-23)

No 02-091

Traitement d'une demande – Public – Renseignement nominatif – Identité d'une personne physique formulant une demande d'accès – Accès restreint à ce renseignement au sein de l'organisme – non-pertinence des éléments connus du demandeur dans le traitement de sa demande à des documents administratifs – Nom d'une personne morale plaignante non nominatif – Art. 53 et 62 de la Loi sur l'accès.

Dans cette décision, la Commission rappelle que l'identité d'une personne physique qui demande accès à des documents d'un organisme est, en soi, un renseignement nominatif confidentiel. Personne d'autre que le responsable de l'accès et les membres de son équipe, au sein de l'organisme, n'a qualité pour détenir et recevoir cette information puisqu'elle n'est nécessaire qu'à l'exercice de leurs fonctions, conformément à l'article 62 de la loi. Par ailleurs, la Commission rejette les arguments de l'organisme fondés sur la connaissance de certains faits par le demandeur qui lui permettrait de faire certains liens avec le contenu des plaintes et donc d'identifier les plaignants. La Commission rappelle qu'elle a établi à maintes reprises qu'un responsable de l'accès ne doit pas considérer les faits corollaires ou incidents au renseignement recherché qu'un demandeur connaît ou pourrait connaître dans le traitement qu'il fait d'une demande d'accès à un document administratif. Ce type de renseignements est accessible à

tous ou ne l'est pour personne. Enfin, elle rappelle que le nom d'une personne morale qui porte plainte ne constitue pas un renseignement nominatif.

(Ville de Fermont c. Ministère des Affaires municipales et de la Métropole, CAI 01 07 17, 2002-08-06)

No 02-092

Traitement d'une demande – Public – Identité d'un plaignant – Connaissance du demandeur – Faits à considérer par le responsable dans l'appréciation de la demande – Art. 88 de la Loi sur l'accès.

L'appréciation de la connaissance de l'identité d'un plaignant par un demandeur doit s'effectuer à la lumière des faits connus du responsable au moment de la rédaction de la réponse. Dès qu'il y a doute ou hésitation sur ce que le demandeur connaît vraisemblablement, le responsable n'a pas le choix : il doit protéger les renseignements concernant les autres personnes physiques. Les allégations ou suppositions faites par un demandeur dans sa demande quant à la provenance d'une dénonciation ne devraient jamais être confirmées par le responsable dans sa réponse.

(Nadeau c. S.A.A.Q., CAI 01 14 84, 2002-08-14)

PROCÉDURE ET PREUVE

No 02-093

Procédure et preuve – Public – Requête pour obliger l'organisme à rechercher le consentement des personnes visées par les renseignements nominatifs – Compétence de la Commission – Obligation non prévue par la loi – Art. 83, 88 et 141 de la Loi sur l'accès.

Le demandeur souhaite obtenir tous les documents relatifs à des événements le mettant en cause et qui seraient détenus par l'organisme. Ce dernier lui refuse l'accès aux renseignements personnels concernant de tierces personnes. Dans le cadre de sa demande de révision, le demandeur soumet une requête visant à obtenir une ordonnance de la Commission d'accès obligeant l'organisme à requérir, des tierces personnes

en cause, un consentement à la divulgation de ces informations au demandeur. La Commission rejette cette requête, considérant ne pas avoir le pouvoir de rendre une telle ordonnance. En effet, le législateur n'a pas expressément prévu cette obligation de communiquer avec un tiers, alors qu'il l'a clairement fait, aux articles 25 et 49, dans le cas où l'organisme se proposerait de communiquer un renseignement en vertu des articles 23 ou 24 de la loi. La Commission ne peut, malgré les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 141, se substituer au législateur et ajouter à la loi une obligation qu'elle ne comporte pas, ainsi que l'ont indiqué les tribunaux supérieurs.

(Paquet c. Ministère de la Justice, CAI 01 19 67, 2002-07-18)

No 02-094

Procédure et preuve – Public – Requête en récusation – Cause entre les mêmes parties pendante devant les tribunaux supérieurs – Droit à une audience impartiale – Requête en nullité de la demande de révision – Demande de révision formulée par le président du syndicat au nom de ce dernier – Art. 140 et 142 de la Loi sur l'accès – Art. 23 et 56 de la Charte des droits et libertés de la personne – Art. 128 et 129 de la Loi sur le Barreau.

Dans le cadre d'une demande de révision, le procureur de l'organisme formule deux requêtes préliminaires. La première est une requête en récusation, au motif qu'il y a apparence de partialité et appréhension de conflit d'intérêts. Cette appréhension repose sur deux éléments, dont l'un est le fait qu'un dossier opposant son client au demandeur et à la Commission soit pendant devant la Cour du Québec. L'avocat prétend que son client a droit à une audience impartiale et que le fait que la Commission soit « l'alliée » du syndicat dans cette autre cause la rend inhabile à siéger de façon neutre dans la présente affaire. Le second élément provient du fait que certaines demandes actuellement pendantes devant la Commission concernent l'accessibilité des comptes

d'honoraires de la firme d'avocats du procureur de l'organisme, liés à cet autre dossier devant la Cour du Québec. La Commission recevra sous pli confidentiel ces documents pour lesquels un conflit subsiste en Cour du Québec. Selon le procureur de l'organisme, il en résulte une appréhension de conflit d'intérêts. La Commission rejette cette requête. Elle ne peut être considérée comme une partie, au sens plein du terme, dans les causes d'appel de ses propres décisions et ne peut intervenir que sur des questions de compétence. En l'espèce, la question pendante devant la Cour vise sa compétence et ne concerne aucunement les comptes d'honoraires de la firme d'avocats. Une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, en arriverait à la conclusion qu'il n'y a pas crainte raisonnable de partialité. La seconde requête vise à faire déclarer nulle la demande de révision du syndicat, formulée par son président, un individu, en vertu des règles prévues à la *Loi sur le Barreau*. Il soutient que seul un avocat pouvait présenter cette demande au nom du syndicat. La Commission rejette cette seconde requête. Elle constate que le syndicat est représenté par procureur devant la Commission et que toute personne ayant l'intérêt requis peut formuler une demande de révision. L'article 129(c) accorde à un corps public ou privé le droit de se faire représenter par ses officiers devant un organisme quasi judiciaire, tel la Commission d'accès. Cet officier ne peut toutefois pas plaider au sens de l'article 128(2) de la *Loi sur le Barreau*.

(Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2869 c. Centre d'accueil Lasalle et al., CAI 01 06 45, 01 07 89, 01 07 90, 01 09 47, 2002-07-18)

No 02-095

Procédure et preuve – Privé – Intérêt suffisant – Plainte – Renseignements personnels concernant des personnes autres que les plaignants – Cession de bail – Art. 81 et 94 de la Loi sur le secteur privé.

Les demandeurs, locataires d'un loge-

ment, reprochent aux intimés, propriétaires, d'avoir exigé d'eux des renseignements personnels concernant une cessionnaire éventuelle dans le cadre d'une cession de bail (propriétaire actuel, employeurs des trois dernières années, spécimen de chèque personnel, avis de cotisation pour l'année d'imposition 1999 ou relevé d'emploi T4 et autorisation de mener une enquête de crédit). Le procureur des intimés formule une requête en irrecevabilité au motif que les plaignants ne possèdent pas l'intérêt juridique pour déposer une plainte devant la Commission, essentiellement parce que les renseignements concernent une tierce personne. La Commission rejette la requête, étant d'avis que les plaignants sont des « personnes intéressées » par l'insistance des intimés à obtenir d'eux des renseignements personnels concernant la cessionnaire éventuelle.

(Dubé et Dubreuil c. Carignan et Lachance, CAI 00 18 35, 2002-07-10)

COMPÉTENCE DE LA COMMISSION

No 02-096

Compétence de la Commission – Public – Dossiers du Curateur public – Compétence limitée aux éléments relatifs à la confidentialité des dossiers – Art. 2.2 de la Loi sur l'accès – Art. 50 à 52 de la Loi sur le Curateur public.

Dans trois dossiers, la Commission constate qu'elle n'a pas compétence pour se prononcer sur l'accessibilité de documents faisant partie des dossiers de personnes représentées par le Curateur public ou dont celui-ci administre les biens, conformément à l'article 2.2 de la Loi sur l'accès. Dans deux de ces dossiers, les demanderesses souhaitaient obtenir des copies dénominalisées des requêtes formulées par le Curateur public pour défendre les droits des personnes qu'il représente, de même que des rapports d'accidents avec conséquences majeures impliquant ces personnes et ayant été

signalés par les établissements de santé et de services sociaux. Dans un troisième dossier, le demandeur requérait des documents obtenus dans le cadre de l'enquête tenue dans un centre de réadaptation, sur l'initiative du Curateur public. Dans un quatrième dossier, la Commission se prononce sur la question de savoir si le demandeur peut exiger d'être accompagné par une personne de son choix lors de la consultation du dossier d'une personne décédée dont le Curateur gèrait les biens. Cette personne ne satisfait à aucun des critères énoncés dans l'article 52 de la *Loi sur le Curateur public*. La Commission souligne qu'elle a compétence puisqu'il s'agit de veiller au respect de la confidentialité des renseignements contenus à ces dossiers du Curateur.

(Rumak et Ravenda c. Curateur public du Québec, CAI 01 17 15 et 01 17 16, 2002-07-08; Proulx c. Curateur public du Québec, CAI 00 09 62, 2002-08-12; Guillothe c. Curateur public du Québec, CAI 02 04 59, 2002-07-16)

No 02-097

Compétence de la Commission – Public – Demande d'accès faite à titre de conseiller municipal – Demandeur non réélu – Intérêt suffisant – Loi s'appliquant à toute personne – Juridiction Compétence exclusive de la Commission – Art. 1, 9, 122 et 135 de la Loi sur l'accès.

Le demandeur à titre de conseiller municipal, a formulé une demande d'accès à des documents auprès de la Ville. Il s'est adressé à la Commission afin d'obtenir la révision du refus de la Ville de lui communiquer les renseignements. Le procureur de la Ville et du tiers conteste la compétence de la Commission pour entendre cette cause, principalement parce que le demandeur a formulé sa demande d'accès à titre de conseiller municipal et qu'il ne détient plus ce titre, n'ayant pas été réélu lors des dernières élections. La Commission rejette cette objection préliminaire. Elle considère que les termes « toute personne », utilisés aux articles 9 et 135 de la loi, incluent le demandeur à titre personnel et à titre de conseiller muni-



cial. Contrairement aux prétentions des procureurs de l'organisme et du tiers, la Commission est d'avis que l'article 122 s'applique et lui accorde une compétence exclusive pour entendre les demandes de révision faites en vertu de la Loi sur l'accès. La demande d'accès et la demande de révision ont été formulées par le demandeur en vertu de la loi, et les critères d'application qu'elle prévoit sont remplis.

(St-Denis c. Ville de Saint-Jérôme et al., CAI 01 18 33, 2002-07-25)

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

COMMUNICATION

No 02-098

Protection des renseignements personnels – Public – Communication de renseignements à l'intérieur de l'organisme – Documents de la clinique de psychosomatique versés au dossier de médecine physique de l'établissement – Absence de consentement de la personne concernée – Recommandations de la Commission – Atteinte à la dignité et au respect de la vie privée – Art. 62 de la Loi sur l'accès – Art. 2.01 à 2.05 du Règlement sur la tenue des dossiers d'un médecin – Art. 4 et 5 de la Charte des droits et libertés de la personne.

Les plaignants reprochent à l'organisme d'avoir versé, sans leur consentement, des renseignements du dossier de la clinique de psychosomatique au dossier de médecine physique, ce dernier étant accessible à d'autres praticiens. La Commission considère qu'il y a eu circulation de renseignements provenant de la chemise « psychosomatique » à la chemise « physique » sans que la personne concernée en soit informée. Ce n'est que neuf années plus tard qu'une des plaignantes en a été informée, lors de la consultation d'un médecin pour un problème physique. La Commission précise qu'elle déplore l'inconfort causé à la plaignante par cette situation, celle-

ci ayant droit à la sauvegarde de sa dignité et au respect de sa vie privée. Malgré l'obligation juridique faite au médecin en vertu du *Règlement sur la tenue des dossiers d'un médecin* de prendre connaissance du dossier d'un patient, la Commission estime important que cela se fasse dans le respect de la charte des droits. Elle recommande à l'organisme d'obtenir, à l'avenir, le consentement écrit de ses patients lors du transfert des renseignements d'une chemise à l'autre dans un dossier médical. Elle lui recommande également d'informer le patient, dès le premier contact avec lui, qu'il a une occasion valable de refuser que certains renseignements le concernant soient versés ou conservés dans une autre chemise que celle relevant du service où il est alors traité.

(X et Y c. Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal, CAI 98 13 00, 2002-07-16)

PERMISSION D'EN APPELER

No 02-099

Permission d'en appeler – Public – Nouvelle question de droit soulevée par la requête pour permission d'en appeler – Disposition pertinente appliquée correctement par la Commission eu égard à la question initiale – Requête rejetée – Art. 147 de la Loi sur l'accès.

La demanderesse voulait obtenir une « copie complète et intégrale » du dossier détenu par le Curateur public au sujet de son frère décédé, alors qu'elle et sa sœur étaient tutrices privées de ce dernier. La Commission avait confirmé la décision du responsable du Curateur public, qui avait refusé de lui donner accès à ce dossier au motif qu'elle n'avait pas démontré son intérêt au sens de l'article 88.1 de la Loi sur l'accès. Lors de l'audition de la requête pour permission d'appeler, la demanderesse a expliqué qu'elle souhaitait obtenir plus particulièrement ce que l'organisme détient à son sujet, à titre de tutrice, dans le dossier de son frère décédé. La Cour du Québec conclut que la Commission a bien appliqué le droit applicable à la question qui lui était

soumise. Elle rejette la requête pour permission d'appeler puisque la question de droit soulevée n'est pas celle qui répond à la demande initialement soumise au Curateur public.

(Lavoie c. Curateur public, C.Q.M. 500-02-108229-027 (CAI 01 11 62), 2002-07-09)

LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS DANS UN CONTEXTE DE SYSTÈME DE GESTION INTÉGRÉ

PAR : **MARC LABEL, MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AAPI**

Dans le cadre des conférences-midi offertes gratuitement par l'AAPI à ses membres, M. Simon Richard, conseiller en gestion documentaire et accès à l'information à la Société de transport de Montréal (STM), nous a fait part de son expérience comme coordonnateur de la mise en place des autorisations d'accès lors de l'implantation d'un système intégré de gestion (SIG). Cette conférence-midi a eu lieu le 16 avril 2002, à Montréal au restaurant Le Parchemin et à Québec le 17 avril suivant, au restaurant Le Bonaparte.

Les SIG visent à mettre en réseau, dans une base de données unique, l'ensemble des données relatives aux fonctions de gestion et d'exploitation de l'entreprise, à intégrer un ensemble de fonctionnalités qui étaient auparavant distribuées par différents logiciels ou logiciels et à permettre l'accès à des données intègres. Les SIG sont souvent connus sous le nom des principaux fournisseurs : Baan, J.D. Edwards, Oracle, PeopleSoft, SAP, etc.



16

M. Richard a fait ressortir le rôle essentiel des responsables de la protection des renseignements personnels lors de l'implantation de SIG. Il a exposé la stratégie d'implantation retenue à la STM et a formulé quelques recommandations aux responsables de la protection des renseignements personnels :

- Participer au projet de déploiement du SGI, idéalement dès la préparation du devis technique ;
- Obtenir de l'expertise externe en sécurité ;
- Avoir une maîtrise minimale des divers concepts techniques du SGI ;
- Établir des orientations claires et connues.

Enfin, le conférencier a mis en lumière les avantages du déploiement d'un tel système pour le responsable de la protection des renseignements personnels :

- Formation et sensibilisation du personnel à la protection des renseignements personnels ;
- Connaissance exhaustive de l'environnement général et de certains enjeux : accès aux systèmes d'information, des formateurs, des membres du projet, des fonctions spéciales ;
- Mise en place d'une procédure particulière pour les consultants externes en technologie de l'information ;
- Aptitudes accrues pour exercer les responsabilités de protection des renseignements personnels : établissement de règles spécifiques d'encadrements.

On peut consulter la présentation PowerPoint de la conférence de M. Richard sur le site Internet de l'AAPI à www.aapi.qc.ca